

2024



03

Travail
et rémunération

Neuchâtel 2026

Conventions collectives de travail en Suisse en 2024: résultats et informations sur l'enquête



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Conventions collectives de travail (CCT)

Suisse, état au 1^{er} mars 2024

	CCT au total ¹		CCT avec dispositions normatives		CCT sans dispositions normatives ³	
	CCT ¹	Salarié(e)s assujetti(e)s ²	CCT ¹	Salarié(e)s assujetti(e)s ²	CCT ¹	Salarié(e)s assujetti(e)s ²
Total	563	2 307 200	550	2 112 700	13	194 500
dont CCT avec champ d'application étendu ⁴	78	1 297 700	67	1 111 200	11	186 500
Type de CCT						
CCT d'associations	201	1 951 600	188	1 757 000	13	194 500
CCT d'entreprises ⁵	362	355 700	362	355 700	–	–
CCT et salaires minimaux						
avec salaires minimaux	495	2 016 700	495	2 016 700	–	–
dont recommandations	5	2 000	5	2 000	–	–
sans salaires minimaux	68	290 600	55	96 100	13	194 500
Taille (nombre d'assujetti(e)s)						
1 – 4 999	502	346 700	499	341 600	3	5 100
5 000 – 9 999	21	133 600	17	107 500	4	26 100
10 000 – 99 999	35	1 042 600	29	879 300	6	163 400
100 000 et plus	3	784 300	3	784 300	–	–
sans indication	2	*	2	*	–	–
Secteur économique						
Secteur primaire	6	4 300	6	4 300	–	–
Secteur secondaire	189	703 000	177	509 700	12	193 400
Secteur tertiaire	363	1 424 600	362	1 423 400	1	1 200
Inclassables ⁶	5	175 300	5	175 300	–	–

¹ CCT de base (y compris les CCT sans indication du nombre de salarié(e)s assujetti(e)s). Sans les conventions complémentaires ou avenants à une CCT. Sans les CCT spécifiques à la réglementation de 2016 sur l'enregistrement de la durée du travail (art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail OLT1). D'un relevé à l'autre, une légère variation du nombre de CCT, liée à des changements structurels dans le domaine des conventions collectives de travail, peut engendrer des variations significatives en terme de nombre de personnes salariées assujetties.

² Une personne salariée assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois. En particulier les personnes salariées assujetties dans le domaine du travail temporaire (location de service).

³ CCT qui recoupe de manière générale le champ d'application (employeurs et travailleurs) d'autres CCT avec dispositions normatives et en vigueur dans la même branche économique.

⁴ CCT déclarées obligatoires par décision officielle pour tous les employeurs et tous les travailleurs dans un domaine géographique et économique (activité, branche économique ou profession) donné.

⁵ Y compris les CCT d'administration publique. Sans les conventions internes d'entreprises (signées côté travailleurs uniquement par une commission d'entreprise).

⁶ Ce code ne fait pas partie de la NOGA (employés de commerce et personnel de vente).

Remarque: Les chiffres étant arrondis, il se peut que la somme des montants s'écarte légèrement du total

Explication des signes: «X» non indiqué pour des raisons liées à la protection des données; «*» non pertinent.

Le signe «–» est utilisé pour les chiffres arrondis; il signifie zéro.

Contrats-types de travail (CTT)

Suisse, état au 1^{er} mars 2024

	Contrats-types de travail (CTT) ¹	
	CTT ordinaires ¹	CTT avec salaires minimaux impératifs ^{1,2}
Total	58	44
CTT et salaires minimaux		
avec salaires minimaux	27	44
sans salaires minimaux	31	–
Portée territoriale		
nationale	6	1
cantonale	52	43
Secteur économique³		
A 01–03 Secteur primaire	32	–
B–F 05–43 Secteur secondaire	2	–
G–T 45–98 Secteur tertiaire	24	40
Z 99 Inclassables ⁴	–	4
Sections économiques³		
A 01–03 Agriculture, sylviculture et pêche	32	–
C 10–33 Industrie manufacturière	2	–
G 45–47 Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	4	5
H 49–53 Transports et entreposage	1	4
K 64–66 Activités financières et d'assurances	–	1
L 68 Activités immobilières	–	1
M 69–75 Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	2
N 77–82 Activités de services administratifs et de soutien	1	2
Q 86–88 Santé humaine et action sociale	4	2
R 90–93 Arts, spectacles et activités récréatives	–	1
S 94–96 Autres activités de services	–	1
T 97–98 Activités des ménages en tant qu'employeurs et producteurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	12	21
Z 99 Inclassables ⁴	–	4

¹ cf. Définitions

² Cette catégorie inclut aussi les CTT ordinaires fixant des salaires minimaux au sens de l'article 360a CO (23 CTT en 2024).

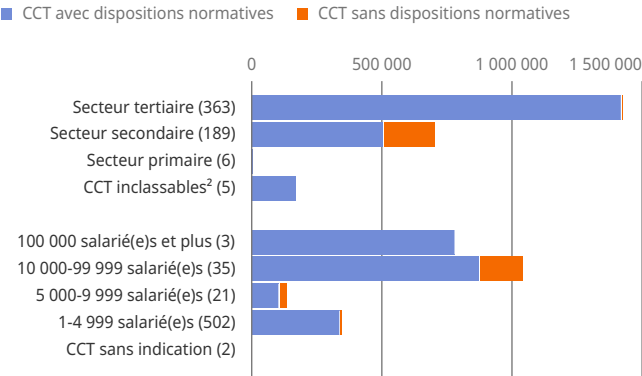
³ Nomenclature générale des activités économiques NOGA 2008.

⁴ Ce code ne fait pas partie de la NOGA (touche plusieurs branches économiques).

Remarque: Le signe «–» est utilisé pour les chiffres arrondis; il signifie zéro.

Personnes salariées assujetties (et nombre de CCT entre parenthèses) en 2024¹

Selon le secteur économique et la taille de CCT



¹ CCT sans indication du nombre de personnes salariées assujetties incluses dans le total. Une personne salariée assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois. En particulier les personnes salariées assujetties dans le domaine du travail temporaire (location de service).

² Ce code ne fait pas partie de la NOGA (employés de commerce et personnel de vente).

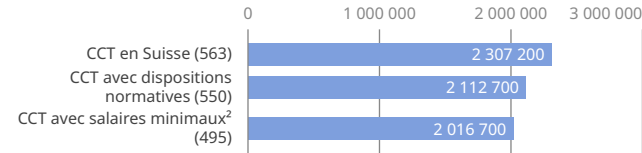
État des données: 01.03.2024

gr-f-03.05.01.05

Source: OFS – Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse (ECS)

© OFS 2026

Personnes salariées assujetties aux CCT avec salaires minimaux (nombre de CCT entre parenthèses), 2024¹



¹ CCT sans indication du nombre de personnes salariées assujetties incluses dans le total. Une personne salariée assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois. En particulier les personnes salariées assujetties dans le domaine du travail temporaire (location de service).

² Y compris 5 CCT avec recommandations pour les salaires minimaux (2 000 salarié(e)s assujettie(s)).

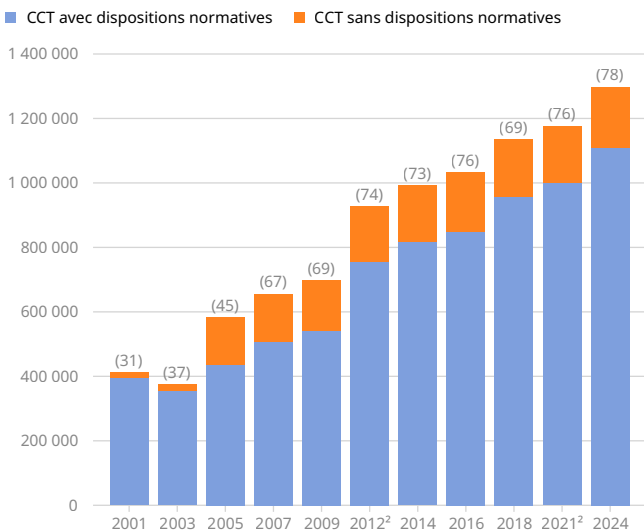
État des données: 01.03.2024

gr-f-03.05.01.06

Source: OFS – Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse (ECS)

© OFS 2026

Personnes salariées assujetties aux CCT dont le champ d'application est étendu (nombre de CCT entre parenthèses), de 2001 à 2024¹



¹ 2001–2009, série révisée (Source: ECS 2009)

² Enquêtes 2011 et 2020 réalisées respectivement en 2012 et 2021

État des données: 01.03.2024

Source: OFS – Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse (ECS)

gr-f-03.05.01.07

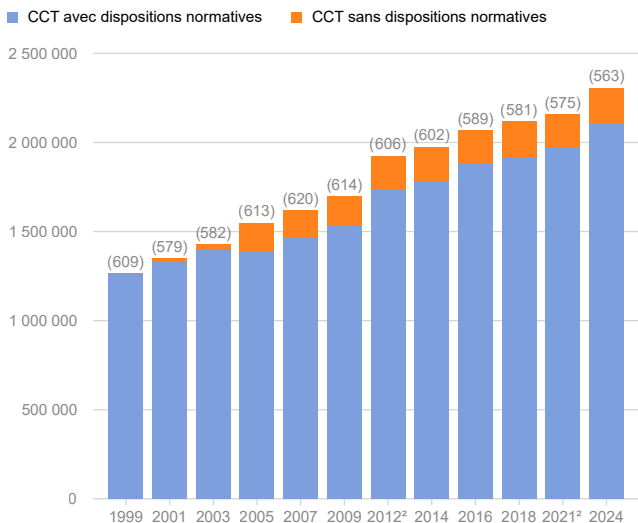
© OFS 2026

À propos de l'enquête

Depuis 1994, l'Office fédéral de la statistique (OFS) réalise tous les deux ans l'**Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse (ECS)**. Cette enquête porte sur la structure et l'évolution du domaine des **conventions collectives de travail (CCT)**, ainsi que sur leur contenu. L'ECS a pour but de faire un état des lieux des CCT en vigueur dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire. Les CCT sont classées par branche économique d'après la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA). Les documents couvrant plusieurs branches économiques (et non attribuables à un seul domaine) sont regroupés dans une catégorie nommée «CCT inclassables dans une branche économique».

Les **contrats-types de travail (CTT)** font également partie de l'enquête. Comme pour les CCT, ils sont recensés et répertoriés d'après la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA).

Personnes salariées assujetties (et nombre de CCT entre parenthèses), de 1999 à 2024¹



¹ 2001–2009, série révisée (Source: ECS 2009). À partir de 2012, y compris les travailleurs assujettis relevant des CCT de la branche économique du travail temporaire (location de service) répertoriées dans le secteur tertiaire.

² Enquêtes 2011 et 2020 réalisées respectivement en 2012 et 2021

Augmentation en 2007 de 14 CCT liée à un changement méthodologique de relevé.
CCT sans indication du nombre de salarié(e)s assujetti(e)s incluses dans le total: 15 (1999), 21 (2001), 29 (2003), 26 (2005), 15 (2007), 3 (2009), 4 (2012), 0 (2014–2021), 2 (2024)

État des données: 01.03.2024

gr-f-03.05.01.08

Source: OFS – Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse (ECS)

© OFS 2026

- Chaque CCT en vigueur lors de l'enquête est relevée.
- Une personne assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois.
- Le nombre de CCT sans indication du nombre de travailleurs est inclus dans l'enquête et mentionné dans les exploitations statistiques.
- Les conventions complémentaires et les avenants aux CCT, ainsi que les conventions internes d'entreprise (signées côté travailleurs uniquement par une commission d'entreprise) ne sont pas incluses dans les exploitations statistiques.

Remarques méthodologiques

L'ECS donne une idée globale de la structure et de l'évolution du domaine des CCT en Suisse. Elle permet **l'observation des tendances sur le long terme**. Sur la base des changements structurels observables dans le domaine, l'enquête actualise son portefeuille d'informations proposées au public. Le type et la teneur des données récoltées ainsi que les méthodes de relevé sont périodiquement adaptés dans ce but. Afin d'assurer et d'augmenter la qualité des informations, les données (comme le type de document recensé, le nombre de travailleurs et employeurs assujettis, le classement des documents selon la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA), etc.) sont régulièrement complétées et consolidées (parfois rétroactivement).

La comparaison entre deux relevés doit tenir compte de **fluctuations ponctuelles et inhérentes au domaine des CCT**. En effet, d'un relevé à l'autre, une légère variation du nombre de CCT, liée à des changements structurels spécifiques (entrée en vigueur ou résiliation d'une CCT, vide conventionnel) peut engendrer une hausse ou au contraire une baisse significative en termes de nombre d'employeurs et de travailleurs assujettis.

- L'ECS présente une **série temporelle révisée et consolidée (2001–2009)** qui distingue les CCT *avec* et *sans* dispositions normatives (cf. définitions). Cette différenciation permet d'identifier deux catégories de conventions dont le champ d'application (employeurs et travailleurs assujettis) peut être partiellement ou totalement identique.
- À partir de l'ECS de 2012, la nouvelle **Nomenclature générale des activités économiques NOGA08** est utilisée.

Définitions

Contrat-type de travail (CTT)

Par le contrat-type de travail (CTT) sont établies des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrats de travail. Le Conseil fédéral édicte les contrats-types valables pour plusieurs cantons; les cantons sont compétents dans les autres cas. Le CTT est régi par les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO).

Sauf accord contraire, le CTT s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles et le service de maison; notamment, ces contrats-types règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des travailleuses et des jeunes travailleurs.

CTT avec salaires minimaux impératifs: CTT édictés en application de l'art. 360a du Code des obligations (CO). Il s'agit de CTT d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux impératifs. Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail (CCT) contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition d'une commission tripartite instituée par la Confédération ou un canton, un CTT fixant des salaires minimaux. Il ne peut pas être dérogé à un CTT au sens de l'art. 360a CO en défaveur du travailleur (art. 360d, al. 2, CO).

Convention collective de travail (CCT)

Accord passé entre un ou plusieurs représentants des employeurs (associations d'employeurs ou employeurs) et un ou plusieurs représentants des travailleurs (associations de travailleurs, syndicats) dans lequel les parties contractantes fixent des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés (**dispositions normatives**)¹. Une CCT peut également contenir

¹ **Dispositions normatives:** clauses liées à la conclusion, l'objet et la fin du contrat individuel de travail telles que durée du temps d'essai, salaires minimaux, durée du travail, vacances, allocations, délais de résiliation, etc.

d'autres clauses (**dispositions semi-normatives**)², pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs; elle peut même être limitée à ces clauses. La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes (**dispositions obligationnelles directes**), ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues. La CCT est régie par les articles 356 à 358 du Code des obligations (CO).

Les CCT signées du côté employeur par une ou plusieurs associations d'employeurs sont dénommées **CCT d'associations**. Les CCT signées directement, du côté employeur, par les représentants d'une ou plusieurs entreprises ou d'un ou plusieurs établissements (sans l'intermédiaire d'une association d'employeurs) sont dénommées **CCT d'entreprise(s)**.

CCT dont le champ d'application est étendu (CCT étendue)

CCT déclarée de force obligatoire par décision officielle: les dispositions de la CCT visées par la déclaration d'extension s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des travailleurs actifs dans le domaine économique (activité, branche économique ou profession) et géographique sur laquelle la CCT porte. Les parties contractantes de la CCT sont les initiatrices de l'extension.

Assujettis (employeurs/travailleurs) relevant d'une CCT

Est qualifiée d'assujettie toute personne physique ou morale (travailleur ou employeur) qui est partie prenante de la CCT, soit parce qu'elle fait partie des personnes directement englobées par la CCT dans son domaine d'application, soit par déclaration individuelle d'adhésion. L'un des facteurs essentiels qui caractérise une convention est le nombre d'employeurs/travailleurs qui lui sont assujettis.

² **Dispositions semi-normatives:** clauses telles que contributions à une caisse de compensation ou à un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, représentation des travailleurs dans l'entreprise, prévention des accidents, etc.

Salaires minimaux fixés dans les CCT

Montants minimaux de rémunération négociés par les parties contractantes et inscrits dans la CCT ou ses avenants. Les salaires minimaux se présentent sous forme de montants uniques (annuels, mensuels ou horaires) pour différentes catégories de travailleurs ou, dans le cas de grilles salariales, ils correspondent aux limites inférieures des classes de salaires.

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)
Renseignements:	Section Salaires et conditions de travail, OFS, tél. +41 58 463 64 29, lohn@bfs.admin.ch www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Travail et rémunération → Conventions collectives de travail et partenariat social
Série:	Statistique de la Suisse
Domaine:	03 Travail et rémunération
Langue du texte original:	français
Mise en page:	Publishing et diffusion PUB, OFS
Graphiques:	Publishing et diffusion PUB, OFS
En ligne:	www.statistique.ch
Imprimés:	www.statistique.ch Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel, order@bfs.admin.ch , tél. +41 58 463 60 60 Impression réalisée en Suisse
Copyright:	OFS, Neuchâtel 2026 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.
Numéro OFS:	1265-2400

Les informations publiées ici contribuent à mesurer la réalisation
des objectifs de développement durable (ODD).



Système d'indicateurs MONET 2030

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Développement
durable → Système d'indicateurs MONET 2030